

---

## *A destination des partenaires – 29 avril 2020*

---

### Vos échéances du mois de mai

#### Pour les entreprises

##### Les possibilités de report sont reconduites pour les échéances du 5 et du 15 mai.

Vous pouvez, en cas de difficultés majeures, reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour cette échéance. La date de paiement de ces cotisations sera reportée d'office jusqu'à 3 mois dans l'attente de convenir avec les organismes des modalités de leur règlement.

En pratique, vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos possibilités : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, **il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale**. Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

#### Les conditions du report

- Les entreprises de plus de 5000 salariés doivent remplir une **demande préalable** sur un formulaire en ligne. Le report total ou partiel des cotisations sociales sera soumis à la validation préalable de l'Urssaf.
- Les entreprises qui bénéficient d'un **prêt garanti par l'Etat** ne sont pas éligibles au report de cotisations. Si vous avez des difficultés de paiement malgré le bénéfice d'un prêt garanti par l'Etat, vous êtes invité à vous rapprocher de votre Urssaf.
- Ce report ne bénéficie pas aux grandes entreprises qui ont versé ou verseront des **dividendes** entre le 27 mars et le 31 décembre 2020 à l'exception des secteurs bénéficiant d'une exonération de cotisations sociales (aérien, café, hôtel, restaurant).

#### Votre déclaration

**Premier cas** – vous n'avez pas encore transmis votre DSN d'avril 2020 : vous pouvez la transmettre jusqu'au 5 ou 15 mai 2020, selon votre date d'échéance.

**Second cas** – vous avez déjà transmis votre DSN : vous pouvez la modifier en déposant une DSN « annule et remplace » jusqu'au jour précédant l'échéance inclus (soit 23h59 le 4 mai ou le 14 mai 2020), ou en utilisant le service de paiement de votre espace en ligne Urssaf.

**Troisième cas** – vous réglez les cotisations hors DSN : vous pouvez adapter le montant de votre virement bancaire, ou ne pas effectuer de virement.

Si vous ne disposez pas de tous les éléments requis pour réaliser une paie complète et déposer une DSN complète et conforme à cette date, **vous devez malgré tout transmettre la DSN établie à partir**

des informations en votre possession. Dans ce cas, vous pourrez naturellement effectuer les régularisations nécessaires en période de rattachement d'origine, au sein de la paie de la période d'emploi de mai 2020, dont la DSN sera transmise à échéance du 5 ou du 15 juin 2020. Aucune pénalité ne sera alors appliquée par l'Urssaf.

## Pour les travailleurs indépendants

Les échéances des travailleurs indépendants des 20 mars, 5 et 20 avril n'ont pas été prélevées. L'Urssaf reconduit ce dispositif pour **l'échéance mensuelle et trimestrielle du 5 mai qui ne sera donc pas prélevée**. Le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances à venir.

### 1. Payer cette échéance

Si vous souhaitez payer cette échéance, que vous ayez opté pour le prélèvement ou pour d'autres moyens de paiement (télépaiement, carte bancaire ou chèque), vous pouvez choisir de **procéder au paiement uniquement par virement** de tout ou partie de vos cotisations.

- Si vous êtes artisan ou commerçant, envoyez un courriel via le site [Sécu-indépendants.fr](https://securi-independants.fr) en utilisant le motif spécifique : objet « Cotisations » / Motif « Paiement des cotisations ».
- Si vous êtes professionnel libéral ou praticien auxiliaire médical, envoyez un courriel via le site [Urssaf.fr](https://urssaf.fr) en utilisant le motif spécifique : « Un paiement » / motif « Gérer les incidents de paiement » / sous-motif « Régularisation situation comptable ».

Vous recevrez ensuite les coordonnées bancaires de votre Urssaf et une fiche pratique vous permettant de réaliser votre virement.

### 2. Ajuster votre échéancier

En complément de cette mesure de report, vous pouvez solliciter un ajustement de votre échéancier de cotisations 2020 pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de votre revenu, en nous adressant une estimation de votre revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle.

- Si vous êtes artisan ou commerçant, vous pouvez ajuster votre échéancier depuis votre compte en ligne sur le site Internet [Sécu-indépendants.fr](https://securi-independants.fr) avec le service « Mes cotisations » ou par courriel en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés – coronavirus ».
- Si vous êtes professionnel libéral ou praticien auxiliaire médical, vous pouvez ajuster votre échéancier depuis votre compte en ligne sur le site Internet [Urssaf.fr](https://urssaf.fr) et en adressant à message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».



*Compte tenu du grand nombre d'appels liés à l'actualité, vous pourriez avoir des difficultés à nous joindre par téléphone. Nous vous invitons à **privilégier les démarches en ligne**.*

Retrouvez toutes les informations concernant les mesures Covid-19 sur la Foire aux questions et le chatbot du site [Urssaf.fr](https://urssaf.fr).

[covid19.auvergne@urssaf.fr](mailto:covid19.auvergne@urssaf.fr) : adresse **exclusivement dédiée aux partenaires** pour le signalement de chefs d'entreprise en difficultés, de dossiers à caractère d'urgence ou questions éventuelles sur les dispositifs mis en place par le réseau des Urssaf.